Référence 2613/2010-0005/01

voies navigables de France

AVIS AUX TRANSPORTEURS DE MARCHANDISES

Objet : évolution du dispositif d'indemnisation des transporteurs de marchandises

Mesdames et Messieurs les transporteurs de marchandises sont informés que Voies navigables de France, par délibérations de son conseil d'administration en date des 8 octobre et 8 décembre 2009, a complété les modalités d'indemnisation des transporteurs de marchandises en cas d'interruption de la navigation.

En cas de chômage sur les voies du réseau 1A et 1B d'une durée supérieure à cinq semaines mais inférieure à 10 semaines avec navigation impossible pour les bateaux d'un gabarit au plus égal à celui des ouvrages en travaux , les transporteurs respectant les critères ci-après explicités sont éligibles à une indemnisation.

Eligibilité du demandeur

Sont éligibles les seuls transporteurs respectant les conditions cumulatives suivantes :

- L'unité fluviale en question doit être bloquée par l'indisponibilité de l'ouvrage sur les voies du réseau 1A et 1B
- Une interruption de la navigation doit être effective au niveau de l'ouvrage ou du bief concerné par la demande
- Sur la voie ou le bief où est situé l'ouvrage en question, avoir effectuer un nombre de voyages annuels supérieurs à 20 durant 2 années consécutives en prenant comme référence l'année du chômage considéré.
- Ne pas avoir effectué de transports de remplacement ou à défaut les déduire (exprimés en jours ou chiffres d'affaires) du manque à gagner calculé.

Calcul de l'indemnité

L'indemnisation se déterminera sur la base du préjudice commercial exprimé à savoir :

- soit un forfait journalier dépendant du port en lourd de l'unité bloquée selon les taux validés par la délibération du 25 juin 2008.
- soit une compensation sur les frais fixes d'exploitation réels de l'unité fluviale sur présentation des justificatifs comptables selon la délibération du 27 juin 2007.

L'indemnisation sera calculée sur la base d'une période correspondant au nombre de jours supplémentaires aux 5 semaines, période de référence.

Afin de bénéficier des ces mesures, les transporteurs concernés par ces nouvelles dispositions applicables à compter du 1er janvier 2009 doivent se procurer un dossier de demande d'indemnisation auprès de l'antenne VNF de Saint Quentin, au 2 avenue Léo Lagrange 02100 SAINT-QUENTIN (tél : 03.23.62.60.21),

Les dossiers concernant le chômage du grand sas de l'écluse de Janville sont à retirer au plus tard le 31 MARS 2010, délai de rigueur.

Le directeur général

175 rue Ludovic Boutleux
boîte postale 820,
62408 Béthune cedex
téléphone 03 21 63 24 24
télécopie 03 21 63 24 42
www.vnf.fr

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'État.
Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991, article 124. Rcs Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,
tva intracommunautaire FR 21 552 017 303, Siret 552 017 303 00 777,
compte bancaire : agent comptable de VNF, ouvert à la Trésorerie Générale du Pas de Calais, n° 10071 62000 00001010584 77.
IBAN n° FR76 1007 1620 0000 0010 1058 477